

Société Historique de Tourrettes



Bulletin N°6

Avril 2014



Margot Ferrits



Entrée est du village

En couverture une aquarelle de Margot Gerrits, peintre née aux Pays-Bas en 1961, sortie en 1988 de l'école des Beaux-Arts de Maastricht, tourrettane depuis 1998 et adhérente du "Groupe des 15" créé par Maurice Négrié.



Auto-portrait



**La SHT serait heureuse de recevoir vos remarques et suggestions.
De même tout témoignage sera le bienvenu.**

Contact : damien.bagaria@orange.fr

Un extrait de ce fascicule est disponible sur le site WEB de la SHT
(<http://shtourettesurloup.com>).

La version papier est en vente à la Tanière du Loup.

Adhésion SHT, cotisation annuelle 10€
(comprenant les bulletins parus dans l'année)

Sommaire

Editorial. page 1

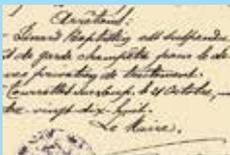
Pont-du-Loup/Valettes rattachés au Bar page 2



Le patrimoine religieux de Tourrettes page 8



Arrêtés municipaux, rien ne change ... page 14



Garde-champêtre dans les années 60 page 17



Tourrettes change de nom page 18



Guerre d'Algérie: Rectificatif et additif page 20



Pas facile de téléphoner page 21



La guerre de Crimée page 22



Editorial

L'assemblée générale de la SHT qui s'est tenue le jeudi 30 Janvier a permis aux adhérents de voir le chemin parcouru depuis plus d'un an dans l'action menée pour préserver la mémoire du village, en particulier avec :

- *La création d'un site internet <http://shtourettessurloup.com/>;*
- *La parution trimestrielle d'un fascicule de plus en plus demandé et commenté;*

L'augmentation régulière du nombre d'adhérents, au nombre de 47 dont 16 nouveaux au 1^o avril constitue un encouragement à aller de l'avant.

Les articles qui composent le bulletin N° 6 s'inscrivent dans le droit fil des précédents :

- *Celui sur le rattachement avorté de Pont du Loup à la commune du Bar est le prolongement direct du « hameau de Pont-du-Loup et Tourrettes », publié dans le n° 4;*
- *Ceux sur le patrimoine religieux de la commune (Saint Grégoire et chapelle de la Madeleine) complètent celui sur la chapelle Saint-Jean paru dans le bulletin N° 2, intitulé « la volonté d'un homme »;*
- *Une mise à jour de l'article sur la guerre d'Algérie, intégrant des rectifications et des nouvelles photos fournies par des lecteurs intéressés;*

Au fil des pages, votre lecture vous fera découvrir l'histoire du dernier garde-champêtre du village et quand Tourettes changea de nom il y a 120 ans ainsi que le parcours d'obstacles, il y a 35 ans, pour téléphoner.

Sachez que nous sommes attentifs à vos suggestions et preneurs d'articles ou de documents, photos, dessins que vous possédez et que vous souhaitez faire vivre. Bonne lecture et par avance, un grand merci à tous.

Philippe Bensa

Le rattachement de Pont-du-Loup et du quartier des Valettes à Bar-sur-Loup

Cet article s'inscrit dans le prolongement de celui paru dans le bulletin N° 4, intitulé «Le hameau de Pont-du-Loup et Tourrettes», et qui présentait les premières tensions survenues dès 1882.

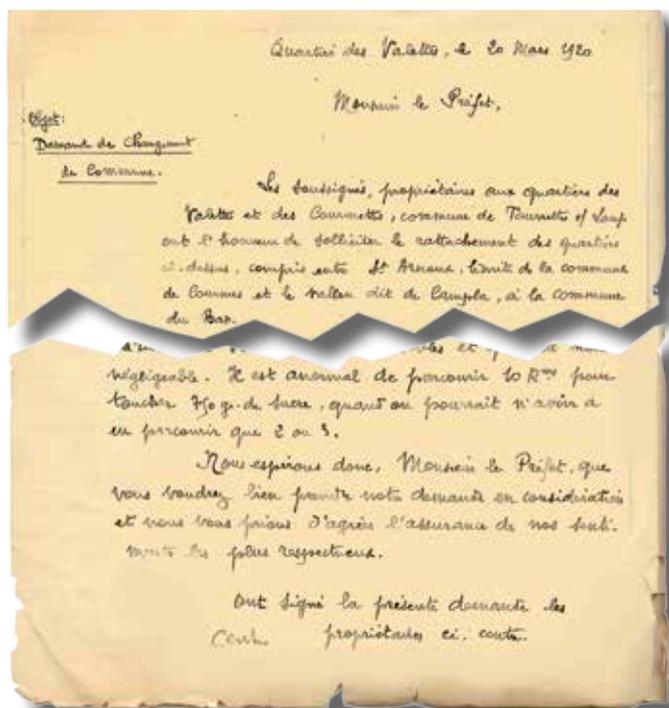
Le journal le Petit Niçois du 20 novembre 1920 titre «Le rattachement au Bar de la Station du Loup et du quartier des Valettes, c'est une régularisation dit Le Bar, c'est une spoliation répond Tourrettes-sur-Loup».

Ces 2 quartiers de Tourrettes s'étendent sur environ 6 Kilomètres de l'Ermitage de Saint-Arnoux au vallon de Camplan, représentant une superficie de 430 hectares.

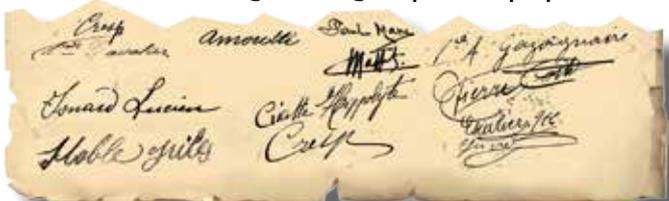
Le point de départ de ce litige est une revendication latente qui se cristallise après la 1^o guerre et se formalise le 20 mars 1920 par une requête signée par des propriétaires et des habitants de ces quartiers, adressée à Monsieur le Préfet pour lui demander de lancer une enquête en vue d'obtenir leur rattachement à la commune du Bar-sur-Loup.



Extraits Petit Niçois :
- du 20 novembre 1920 et du 27 novembre 1927



La demande de changement signée par cent propriétaires



L'argumentaire des signataires de cette requête se résume ainsi :

- l'éloignement de ces quartiers par rapport au village de Tourrettes (de 5 à 11 kilomètres) alors que le Bar se situe entre 2 et 5 kilomètres. Ainsi, compte tenu de la distance, les électeurs ne se déplacent pas pour se rendre au bureau de vote de Tourrettes;
- les administrés accomplissent leurs formalités administratives et d'état civil (déclaration de naissance, de mariage et de décès) à la mairie du Bar;
- ils ont le sentiment d'être abandonnés par la mairie de Tourrettes : pas de cantonnier pour entretenir les routes et les chemins. Aux dires des signataires, la commune de Tourrettes considère «ces quartiers comme quantité négligeable, qu'elle se contente d'en retirer les impositions diverses sans jamais employer un centime aux dépenses absolument nécessaires à l'entretien minimum de ces quartiers»;
- les enfants sont scolarisés dans les écoles du Bar;
- les propriétaires fonciers résident pour la plupart au Bar;
- les curés du Bar ont juridiction directe du Pont-du-Loup à la halte des Valettes.
- Au vu de ces éléments, le Préfet décide le 10 Juillet de prendre un arrêté autorisant le lancement d'une enquête publique et charge le Sous-Préfet de Grasse de désigner pour chacune des deux communes un commissaire enquêteur.

Le 21 octobre, le Sous-Préfet désigne les 2 commissaires enquêteurs : Etienne CAREMIL, parfumeur, pour la commune du Bar et Jean FOUCARD pour la commune de Tourrettes. Le 26 octobre, le Maire de Tourrettes et l'ensemble de son conseil démissionnent donc pour protester contre procédure. Le 31 octobre Louis DUHET, maire de Tourrettes et une délégation de son conseil sont convoqués par le Sous-Préfet, à la suite de sa mise en demeure, pour essayer de les faire revenir sur leur démission, ce qu'ils refusèrent, et pour trouver un compromis afin que le commissaire enquêteur puisse accomplir sa mission.

SOUS-PRÉFECTURE
DE GRASSE
(Alpes-Maritimes)

3^e DIVISION

Republique Française

Grasse le 21 Octobre 1901.

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Grasse,
à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,

à RICE.

Came suite à votre communication du 10 Juillet 1900 relative au projet de distraction des quartiers des Valettes et des Courrettes dépendant de la commune de Courrettes-sur-Loup en vue de leur rattachement à la commune du Bar, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné pour procéder à l'enquête prescrite par cette affaire M. CAREMIL Etienne, parfumeur et FOUCARD Jean Baptiste, bouillottes à Grasse, le 1er pour la commune du Bar et le 2^e pour la commune de Tourrettes-sur-Loup.

Il n'a pas été possible de faire procéder plus tôt à cette enquête en raison du retard apporté à la production des plans et des dires statistiques.

Le sous-Préfet,
Henry Luvier.

Après avoir délibéré le Conseil, le 14 août 1901, approuvant le projet sous par de la Commune enquêteur sur les deux cents quatre vingt réclamerations des propriétaires de Courrettes & Loup dont la plupart ont des intérêts aux Valettes, lesquelles réclamerations sont unanimes à s'opposer énergiquement au détachement de ces quartiers communaux.

Attendu qu'aucun des propriétaires habitant la Valette (Commune de Courrettes & Loup) réclameur de la pétition ne s'est présenté pour répondre pendant cette enquête,

que les quartiers dont il s'agit sont très nettement délimités sur tous les points par le ruisseau du Loup qui sépare en outre la Commune de celle de Courrettes et que la Valette ne peut révoquer de la Commune de Bar que sur un parcours de 4 km environ, par suite

Le Maire de Tourrettes informe le 9 novembre le Sous-Préfet que jusqu'à l'acceptation de sa démission par le Préfet, il conserve ses fonctions et continue à traiter les affaires courantes de la commune «à l'exception de tout ce qui concerne la distraction des quartiers des Valettes et de Courrettes».

Devant ce nouveau refus et comme lui autorise la loi, le Sous-Préfet propose au Préfet de désigner Antoine DONATI, instituteur à Tourrettes, pour remplir en lieu et place du Maire les tâches administratives inhérentes à cette enquête.

Finalement l'enquête publique se déroulera sans incident du 11 au 19 novembre.

Dans un article paru dans le Petit Niçois le 27 novembre, le Maire de Tourrettes exprime une nouvelle fois son mécontentement contre cette démarche : «Une commune voisine possède des terrains fertiles, de riches quartiers, tout de suite on fait signer une pétition pour demander le rattachement par voie d'enquête. On truque les distances, on exagère les griefs et on proclame la justification de la spoliation en quatorze articles qui font falloir un tas de raisons, bonnes tout juste pour les écoliers qui apprendront ce nouveau discours du Loup à l'Agneau».

Session du 9 novembre 1901

Ordre du jour

Les protestations des quartiers des Valettes Courrettes dans la 1^{re} et de 2^e et 3^e feuille et la 4^e et 5^e feuille de la Matrice Cadastre de la Commune de Courrettes sur Loup, visées au nombre de 90 dans la salle de la mairie du Bar, le 3 novembre 1901 à 8 heures du soir après avoir régulièrement visité le bureau composé de M. M. Raffet, maire du Bar, Président et Borol Jacques et pour Joseph Lacomme

Considérant que le droit des habitants intéressés à disposer librement de leur terrain ne doit pas être méconnu, que c'est un droit sur lequel on n'aurait pas le droit de porter

Que de par leur situation géographique les dites sections doivent appartenir à la Commune du Bar.

Qu'il ressort clairement des plans d'alignement de deux Communes que ces sections ont étendue de maximum de 3 kilomètres du village du Bar, alors qu'elles ont à une distance toujours 11 kilomètres de l'Alpe.

Que les propriétaires habitant ces sections rencontrent de grandes difficultés pour accomplir les diverses formalités administratives relatives aux divers actes de l'état civil (deux, mariage, naissance, difficultés résultant de l'obligation qu'ils ont de se rendre à la mairie de Tourrettes très éloignée, alors qu'il leur est possible de se rendre à celle du Bar.

Qu'il leur est très difficile, par suite de leur situation géographique, d'exprimer leur opinion lors des élections alors que le jour de vote serait une facilité pour tous les citoyens.

Que les chemins traversant ces sections sont absolument délaissés, qu'on ne se rappelle pas y avoir pu un Cantonnier, la Commune de Sournettes considérant ces quartiers comme quantité négligeable qu'elle se contente d'en retirer les impositions diverses sans jamais employer un centime aux dépenses absolument nécessaires, à l'entretien minimum de ces quartiers, ce qui est facilement prouvé par le fait que la commune a classé le chemin vicinal jusqu'au pignon de Campsa, limite de la 1^{re} à détacher, alors qu'elle s'est bien gardée d'en faire autant pour la partie comprise entre le pignon de Campsa et le lieu dit près les moulins Cagard. Traversant toute la section à détacher

Que lors de l'établissement de la route traversant dans la longueur la section A 2^{de} feuille et A 4^{de} feuille c'est la Commune du Bar qui a dû acheter les terrains, alors que la route était entièrement comprise dans le territoire de la Commune de Sournettes et a versé de ce chef la somme de 6000 francs

Que les enfants de ces quartiers se rendent sans exception aux écoles communales du Bar. Qu'une grande partie de habitants ont tous leurs intérêts dans la Commune du Bar, qu'ils résident nombreux dans le village même.

Que dans les quartiers à détacher il n'y a pas plus de 9 à 10 propriétaires habitants. Sournettes alors qu'il y en a plus de 130 résidant au Bar ou dans ces quartiers et demandant leur rattachement.

Considérant que ces quartiers ont déjà appartenu à la Commune du Bar

Par ces motifs

décident à l'unanimité de pourvoir énergiquement le rattachement des sections des justices de la Commune de Sournettes à la Commune du Bar et lors de leurs justes revendications n'hésiteront pas à protester par tous les moyens à leur disposition, n'hésiteront pas à aller le cas échéant jusqu'au refus de l'impôt.

Adressé	Nom prénom	Adressé	Nom prénom
La Bar	Jacques Joseph	Le Bar	Yvagnac Charles
Port. n. Sup.	Aboutri, prairie	de Sur Vallée	Colomb Aboutri
Port. n. Sup. Bress.	de Sournettes	Le Bar	Koubirn Mari
Port. n. Sup.	P. Albert, Kéroude	Le Bar	Hubert, curier
Logel	C. Festin, le Bar	Le Bar	Eugène Marcellin

unite de pourvoir
des sections des justices
Commune du Bar
atients n'hésiteront
oyens à leur disposition,
chécant jusqu'au

- Nom prénom
- Yvagnac Charles
 - Colomb Aboutri
 - Koubirn Mari
 - Hubert curier
 - Eugène Marcellin
 - Prasac Joseph
 - Stallé Marius
 - Fune, Louis Joseph
 - Maurier J.
 - Paysanet Félix
 - De Poydric, Jean Louis
 - Joseph Martin
 - Oursel Alphonse
 - Servais
 - Cresp Jean
 - Portagin Claude
 - Portagin Marie
 - Stallé Emil
 - Seytre Emmanuel
 - Léonard
 - Bernard et
 - Kura Clément
 - Stallé Pierre J.

GENDARMERIE NATIONALE

(1) A rayer dans les arrondissements où il n'y a pas de section

18^e LÉGION
DOMAGNIE
Alpes-Mantines

Ce jourd'hui Dix Février mil neuf cent vingt deux

ARRONDISSEMENT
de Grasse
(1) SECTION
de Grasse
BRIGADE
de Bar
N° de la brigade 12
Du 10 février 1922

à dix heures
Nous, soussignés,
Noël, (Charles Georges)
et Giamantoni, (Antoine Pierre)

gendarmes à pied à la résidence de Bar département
des Alpes-Mantines, revêtus de notre uniforme et conformément

aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'une demande de
démission de Monsieur le Sous-Prefet de Grasse, en date du 8 février
1922, N° 200^e Section, nous nous sommes rendus dans la
Commune de Courcelles-sur-Loup, et avons notifié au
Maire, à l'Adjoint, et aux Conseillers Municipaux la
décision par laquelle Monsieur le Prefet des Alpes-Manti-
lines, accepte leur démission.

PROCÈS-VERBAL
CONSTANT
Notification d'une
Décision préfectorale
à la Municipalité
de Courcelles-sur-
Loup.
Alpes-Mantines.
1^{re} EXPÉDITION

Nous avons remis à chacun d'eux la lettre qui
leur était destinée, et en avons reçu la déclaration
suivante :

14 FEV 1922
13 FEV 1922
Notifié par le Gendarme No. 12 Noël à Monsieur le Maire de Courcelles-sur-Loup

Je reconnais avoir reçu la lettre par laquelle
Monsieur le Prefet des Alpes-Mantines, accepte
ma démission.

Signé : Dublet - Rapet - Bourcelly - Crois-
Blacas - Cambane - Garagnaire - Crapini
Beiguet, et Toma.

Après nous avoir remis à Monsieur Dublet la lettre
relative à la démission de deux Conseillers Municipaux :
Isnard, et Bonnet, Monsieur Dublet a dit qu'il
envoie à Monsieur le Sous-Prefet à ce sujet.

1^{re} A Monsieur le Sous-Prefet de Grasse
2^e Expéditions. 2^e Aux Archives

NOTA. - Lorsqu'il y a lieu de donner un signalement, il est placé à la suite du procès-verbal, après les signatures. L'emploi de formules imprimées peut être toléré pour les contraventions, arrestations en vertu de contraintes par corps, recherches, etc., mais seulement lorsqu'il n'y a pas de faits particuliers à relever et sous réserve de la non-opposition des autorités intéressées. Il en est de même pour les arrestations d'inconnus et de militaires déserteurs ou absents.

Notification de la décision préfectorale concernant la démission du Conseil Municipal
Note: "Aujourd'hui" s'écrivait alors "Ce jourd'hui"

Par contre, il reconnaît que les pétitionnaires ont raison sur certains points, mais ne comprend pas pourquoi ces derniers sont allés porter leurs doléances au Bar et non à Tourrettes. Selon lui «il faut faire quelque chose pour eux, ils doivent être représentés au sein de notre Assemblée communale. C'est pour cette raison que je suis d'avis de maintenir ma démission pour que de nouvelles élections se fassent. Nous réaliserons dans la mesure de nos ressources les améliorations nécessaires».

Sans attendre il souhaite mettre en place une «section communale» aux Valettes; il a également pris contact avec Monsieur VERNAY, inspecteur primaire, pour la création d'une école mixte au Pont-du-Loup.

Il informe le journaliste que l'enquête effectuée par le commissaire FOUCARD révèle que 200 propriétaires de Tourrettes s'opposent à cette «spoliation».

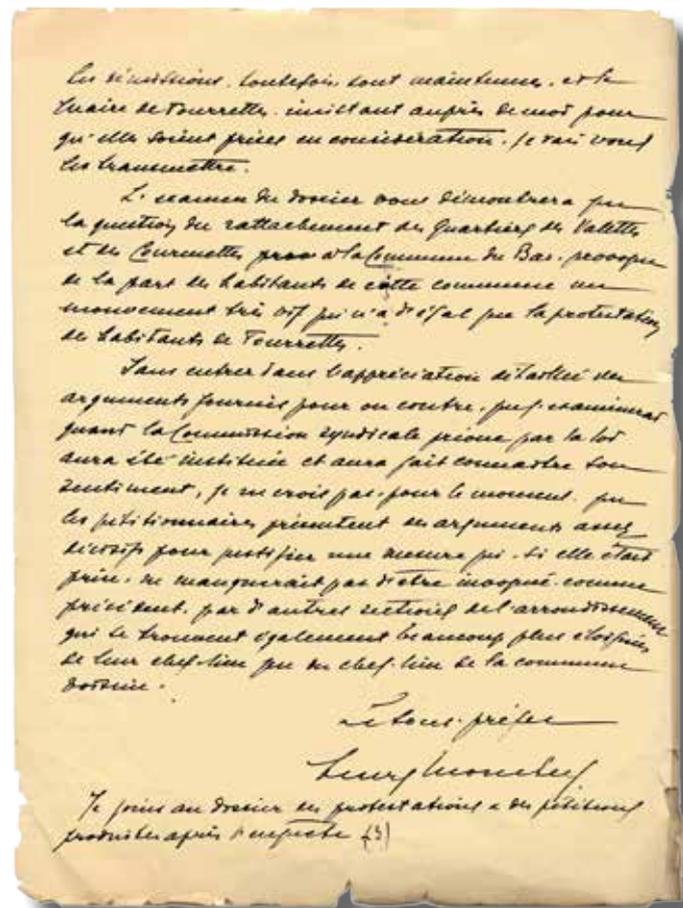
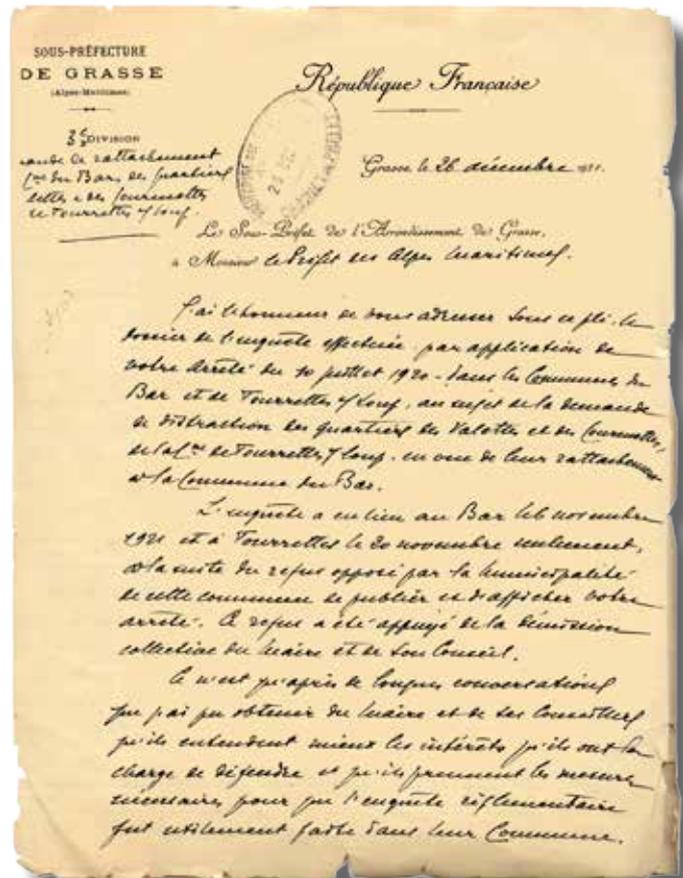
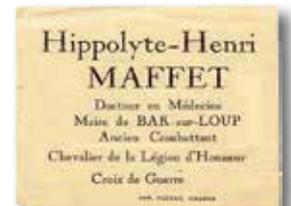
Dans ce même article Hippolyte MAFFET, maire du Bar sur Loup, donne son point de vue sur cette affaire. Il s'étonne de la tournure «agressive» que prend cette demande de rattachement : «Il ne s'agit, en somme, que d'un avant-projet. La chose n'est point faite encore. Il est inutile de lui un caractère tragique. Nous avons dû tenir compte du désir des intéressés qui se sont adressés à nous. Mais nous n'avons jamais voulu spolier la commune de Tourrettes qui n'a qu'à faire valoir ses droits. Je reconnais, certes, que l'amputation des deux quartiers est des plus douloureuses pour elle». Il précise également que le domaine des Courmettes ne fait pas partie de ce projet de distraction, le Docteur Gérard MONOT, directeur du centre de soins (sanatorium) souhaitant rester sur la commune de Tourrettes.

Au vu des premiers résultats de l'enquête publique le Sous-Préfet de Grasse dans un courrier en date du 26 décembre informe le Préfet que ce projet de distraction provoque un mouvement très vif de mécontentement auprès de la population tourrettane et qu'il ne croit pas que «les pétitionnaires présentent des arguments assez décisifs pour justifier une telle mesure».

La commission syndicale qui se réunira plus tard donnera un avis défavorable à ce rattachement et le projet sera abandonné.

Tourrettes ne sera pas amputé d'une partie de son territoire, la passion et la colère engendrées par cette affaire retomberont peu à peu, le calme reviendra temporairement. Pour autant, la question de fond n'est pas réglée et elle surgira à nouveau quelques années plus tard. Mais ceci est une autre histoire.

Philippe Bensa



Histoire du patrimoine religieux de Tourrettes

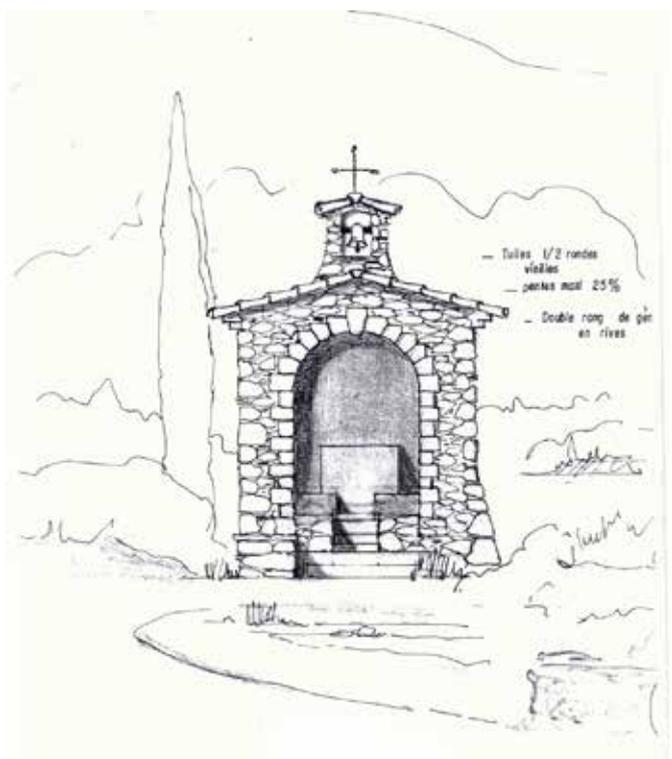
Cet article présente la chapelle de la Madeleine et ses travaux de restauration, puis la situation de la paroisse Saint Grégoire en 1905, avec en introduction l'histoire de la fabrique qui constitue le fil directeur des deux récits.

Présentation de la fabrique

Alors que la Révolution de 1789 avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, le Concordat, signé par le Pape et le premier Consul, rétablit le culte en France et précise qu'il « *sera établi des Fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes* ». Le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) décide de « *rendre à leur destination les biens des Fabriques non aliénés* ».

Au sein d'une Communauté paroissiale catholique, la fabrique désigne donc un ensemble de clercs et laïcs – le plus souvent le curé, le maire et 5 à 9 membres élus-chargés d'assurer la collecte et l'administration des fonds nécessaires à l'entretien des édifices religieux et du mobilier de la paroisse. En 1905, la loi de séparation de l'église et de l'état conduit à la dissolution de la fabrique et la dévolution de ses biens à des associations culturelles.

La chapelle de la Madeleine



L'histoire de la Chapelle

Si l'on ne peut dater avec précision la période d'édification de cette chapelle, on trouve mention de son existence dans les procès-verbaux, de l'année 1714, des visites pastorales de Monseigneur Flodoard Moret de Bourchenu, évêque de Vence à la paroisse de Tourrettes et « ses chapelles champêtres annexées »⁽¹⁾.

La chapelle était située au bord de la « voie royale » qui menait à Vence : en réalité elle se trouvait au sommet de la côte, que le voyageur montait en venant de Vence, avant d'atteindre le plateau de la Madeleine d'où il apercevait le village. Cette chapelle était donc le premier monument Tourrettan que rencontrait le voyageur. Aujourd'hui construite sur le côté droit de la route de la Madeleine, la chapelle a curieusement une orientation nord-sud qui n'est pas habituelle. Selon la tradition catholique tout édifice religieux est orienté est-ouest avec ouverture au couchant et cœur au levant.

C'est vers le VIII^e siècle que Madeleine, fêtée le 22 juillet, devient la patronne de Tourrettes⁽²⁾.

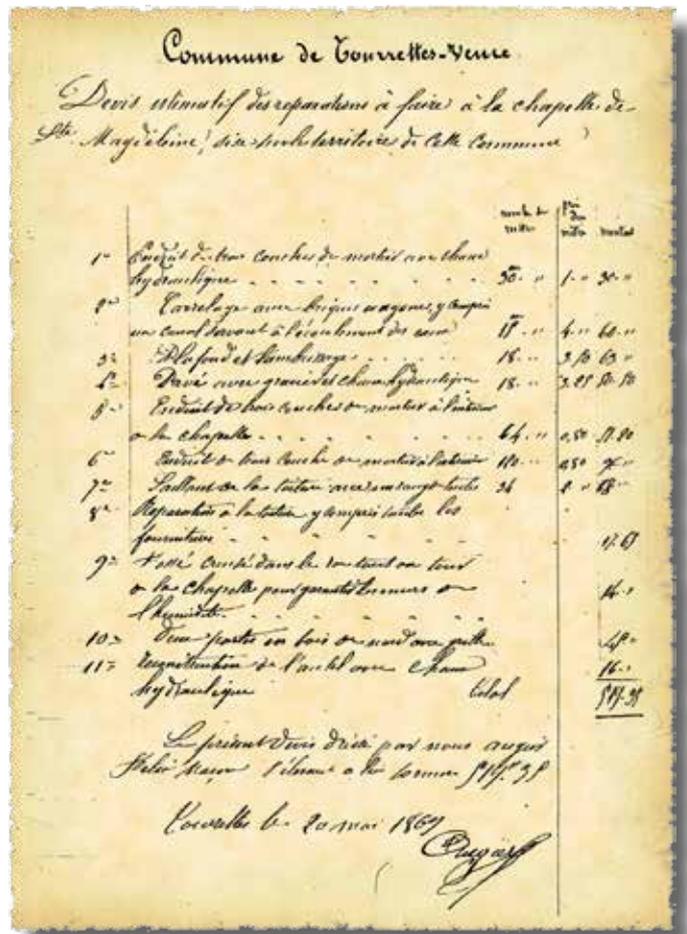
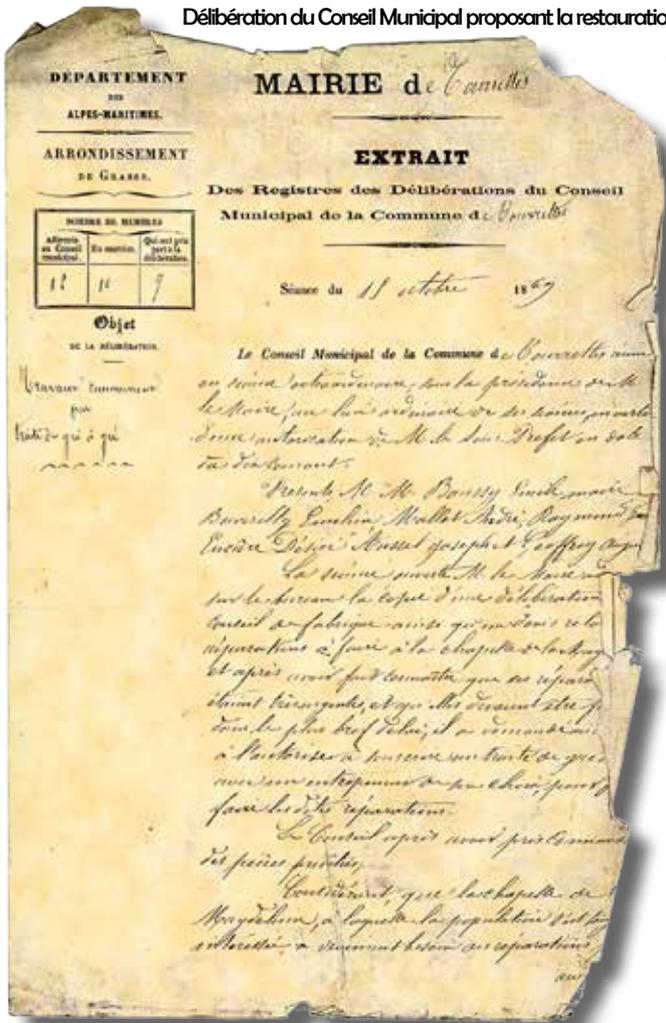
Les réparations de 1870

Le 11 octobre 1869, le conseil municipal de Tourrettes-les-Vence se réunit en séance extraordinaire, sous la présidence du Maire, Mr Emile BAUSSY, en présence d'Emilien BOURRELLY, André MALLET, Jean RAYMOND, Désiré EUZIERE, Joseph AUSSEL et Auguste GEOFFROY. Le maire ouvre la séance en présentant une délibération du Conseil de fabrique ainsi qu'un devis de la réparation devant être faite à la chapelle de la Magdeleine. Après avoir fait connaître que ces réparations étaient très urgentes et qu'elles devaient être faites dans le plus bref délai, il a demandé à l'autoriser à souscrire un traité de gré à gré avec un entrepreneur de son choix pour les dites réparations.

Le conseil considère que la chapelle de la Magdeleine (*orthographe de l'époque*) à laquelle la population s'est toujours intéressée, a vraiment besoin des réparations susmentionnées et qu'il convient qu'elles soient faites le plus tôt possible.

(1) Archives numérisées de l'évêché de Vence.
Document G 1255 du 01/01/1715

(2) Nicole Andrisi -Tourrettes-sur-Loup en son pays



Devis de l'artisan Félix AUGIER

La dépense des travaux, qui s'élève à 520 francs, sera couverte au moyen d'une subvention de 250 francs, déjà recouvrée, dont le Préfet a bien voulu gratifier la commune, et d'une somme de 270 francs qui sera versée en temps opportun par le conseil de fabrique de la paroisse s'y est engagé par une délibération, signée par son trésorier, Monsieur CUREL.

Le 9 août 1870, la demande de travaux communaux pour la réparation de la chapelle de la Magdeleine, passée entre le Maire de Turrettes et Félix AUGIER maître maçon, est approuvée par le Préfet.

Les travaux plus récents

Depuis de nombreuses années, la chapelle, de style roman, ne présentait plus qu'un édifice en ruine. La municipalité eut alors la bonne aubaine de recevoir la visite d'un peintre hollandais, JOOP VAN KRALINGER, ayant élu domicile au village. Il proposa au maire, Mr Eugène GEOFFROY, de décorer les murs de la chapelle mais d'effectuer aussi les travaux de maçonnerie. Une souscription ouverte trouva un accueil enthousiaste auprès de la population.

En 1951 pendant près d'un an JOOP VAN KRALINGER fut tour à tour maçon, sculpteur, décorateur, avant de peindre les fresques qui ornent maintenant les murs de la chapelle. La chapelle Sainte Marie-Madeleine fut rendue aux Turrettes, autour d'un parterre de personnalités le 22 septembre 1952.

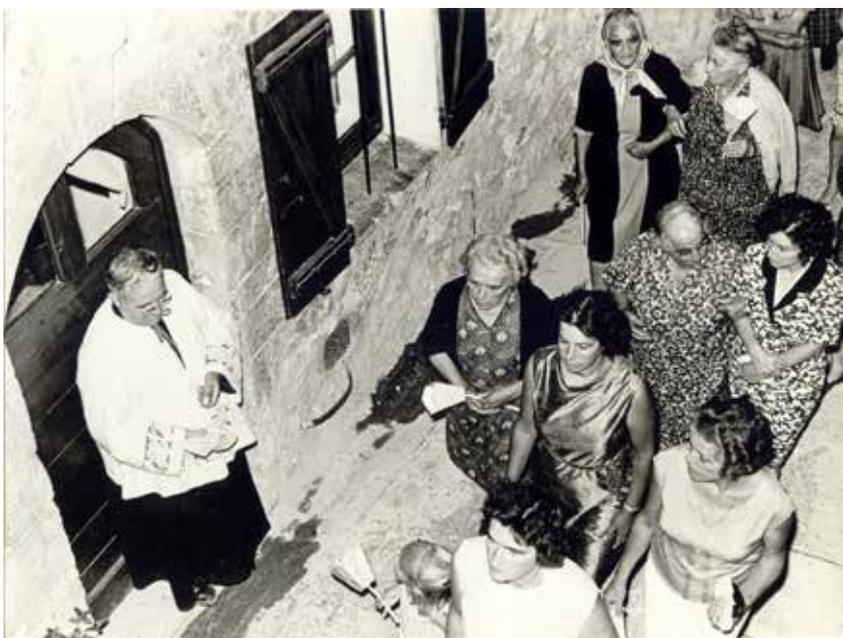




Avant --- Après



La procession dans les ruelles du village



En 2012, afin de réparer les outrages du temps, Mr PONZANELLI, fresquiste tourrettan restaure les fresques et leur redonne toute leur beauté. Cette restauration a été réalisée en collaboration entre la municipalité, les Amis de Tourrettes et la Fondation KAMERBEEK.

Aujourd'hui

Lors de la fête de la Madeleine, qui a lieu le dimanche qui suit le 22 juillet, les tourretans se rendent en procession à la chapelle où un office religieux est célébré. Une prière est alors chantée pour Sainte Marie Madeleine.

*« O Madalena bella santa
que l'amour mena bèn aut
lou bon pople que ti canta
è lou pople provençau*

*Sian vengù veire la bauma
qu'arousere le tien plour
toun parfum toujou l'embauma
maï que l'ou parfum dei flour »*

*O Madeleine belle, Sainte
Que l'amour mena bien haut
Le bon peuple qui te chante
Est le peuple provençal*

*Nous sommes venus voir la baume
Que tu arrosas de tes pleurs
Ton parfum toujours embaume
plus que le parfum des fleurs »*

Habitante du quartier de la Madeleine, Mme Victoire LAROSE, s'occupait de nettoyer et fleurir la chapelle pour cette circonstance. C'est Mme Francine CIABAUT qui, quelques années plus tard, a repris le flambeau. Après l'office religieux « un verre de l'amitié » est offert aux habitants du quartier, moment festif très apprécié par de nombreux tourretans.

Marcelle GRAZIANI

Les biens de la paroisse de Tourrettes en 1905



Un court rappel historique

La loi de séparation des Églises et de l'État, adoptée le 9 décembre 1905 à l'initiative du député républicain-socialiste Aristide Briand, remplace en France le régime du concordat de 1801 (*qui reste toujours en vigueur en Alsace et en Moselle, régies par l'administration allemande à l'époque du vote de la loi*). Elle stipule notamment dans son article 1^o que:

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes »...

puis précise à l'article 2 que:

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

En exécution de l'article 3, il sera procédé, dans un délai d'un an, par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

- des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte;
- des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques.

Enfin, l'article 4 organise la dévolution des biens des établissements religieux à des associations culturelles.

C'est dans un contexte tendu, à la suite d'un ensemble de troubles survenus çà et là en France, résumé par la célèbre formule de Clemenceau, **« Nous trouvons que la question de savoir si l'on comptera ou ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine »**, que se déroule le 12 mars 1906 l'inventaire des biens dépendant de la mense curiale et de la fabrique paroissiale de Tourrettes, établi par :

- Joseph Bourrely, président;
- Jean-Paul Rapet, ordonnateur;
- l'abbé Coulomps, curé de Tourrettes;
- en présence de Monsieur Maubert, percepteur du Bar-sur-Loup, **« dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le Directeur des Domaines de Nice »**.

A l'entrée de l'église le curé fait part de sa protestation officielle : **« les membres présents du conseil de fabrique, d'accord avec le curé de la paroisse, déclarent n'assister à l'inventaire qu'en qualité de simples témoins. Ils réservent expressément les droits de l'établissement fabricien et n'entendent aucunement participer aux opérations d'inventaire ni légitimer ces opérations, pas plus que la description des objets inventoriés et l'estimation qui en sera faite. Pour le présent et pour l'avenir, ils font en conséquence toutes réserves de droit... »**. Cette déclaration montre bien que l'opération des inventaires est ressentie comme une profanation et une spoliation.



Les biens de la mense curiale

Emprunté du latin «*mensa*», qui signifie «*table*», la mense correspond à la portion des biens qui fournissent un revenu à une communauté ecclésiastique.

L'inventaire distingue les biens de l'Etat, dont la mense n'a que la jouissance, comme le presbytère⁽¹⁾, «*maison à 2 étages sur rez-de-chaussée, comprenant 2 pièces à chaque étage, située sur la route et à 80 mètres de l'église, susceptible d'un revenu de 100 francs*».

Tout en reconnaissant que le presbytère est propriété de la commune, le curé «*revendique une somme de 500 francs résultant d'un acte de donation fait le 27 juillet 1867 par l'abbé Blancard, et d'un acte d'acceptation établi le 17 Mai 1868 par Maître Bausy, notaire à Tournettes*».

Il détaille ensuite ceux lui appartenant en propre, comme :

«*le jardin et le parterre situés à côté et devant le presbytère susceptible d'un revenu de 20 francs*»

et le

«*jardin à Canorgues et provenant du legs Curel, dont la mense a la jouissance en attendant la liquidation de la succession, d'un revenu de 25 francs*».

Les biens de la fabrique

Alors que la Révolution de 1789 avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, le Concordat, signé par le Pape et le premier Consul, rétablit le culte en France et précise qu'il «*sera établi des Fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes*». Le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) décide de «*rendre à leur destination les biens des Fabriques non aliénés*».

Au sein d'une Communauté paroissiale catholique, la fabrique désigne donc un ensemble de clercs et laïcs – *le plus souvent le curé, le maire et de 5 à 9 membres élus* – chargés d'assurer la collecte et l'administration des fonds nécessaires à l'entretien des édifices religieux et du mobilier de la paroisse.

Conformément à l'article 4 de la loi de 1905, l'inventaire détaille, de façon minutieuse, ce qui appartient en propre à l'église Saint-Grégoire et à la Chapelle Saint-Jean et dont la fabrique n'a que la jouissance (*fonds baptismaux, vitraux, bénitiers, autels, cloches, tableaux...*), évalué à un montant de 5.599 francs. Il répertorie ensuite les divers biens, en vrac comme dans le poème de Prévert, mobiliers, croix de procession, livres de chants, chandeliers, missels, bénitier portatifs, burettes, goupillons, chasubles, étoles, vases ou ciboires...), le tout avec force détails et des estimations financières allant d'«*1 franc pour un rideau pour tabernacle en satin, 3 francs pour un fauteuil de célébrant à 60 francs pour un ostensor en argent*» et recensant les 6 bancs mobiles pour les enfants ou les 220 chaises !!

(1) situé au 11 route de Vence, ce bâtiment abrite désormais la Maison Paroissiale.

L'inventaire recense enfin les avoirs financiers résultant des titres de rente, créances, legs et se termine par le contrôle de la caisse « *il résulte des écritures de la fabrique, dont le percepteur reste comptable qu'il y a en caisse à ce jour 76, 66 francs.* »

La dévolution des biens à une association cultuelle Les établissements publics du culte dissous sont remplacés par des associations cultuelles ayant pour objet exclusif de « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte » (art. 18 de la loi); ces dernières pourront recevoir le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, mais elles ne devront en aucun cas percevoir de subventions de l'État, des départements ou des communes.

Le 16 janvier 1908, le directeur de l'Enregistrement et des Domaines de Nice communique au préfet son avis motivé sur la dévolution des biens de la fabrique et de la mense au Bureau de Bienfaisance et lui fait savoir « *qu'il ne voit, pour le moment, aucune objection à formuler contre cette dévolution...* ».

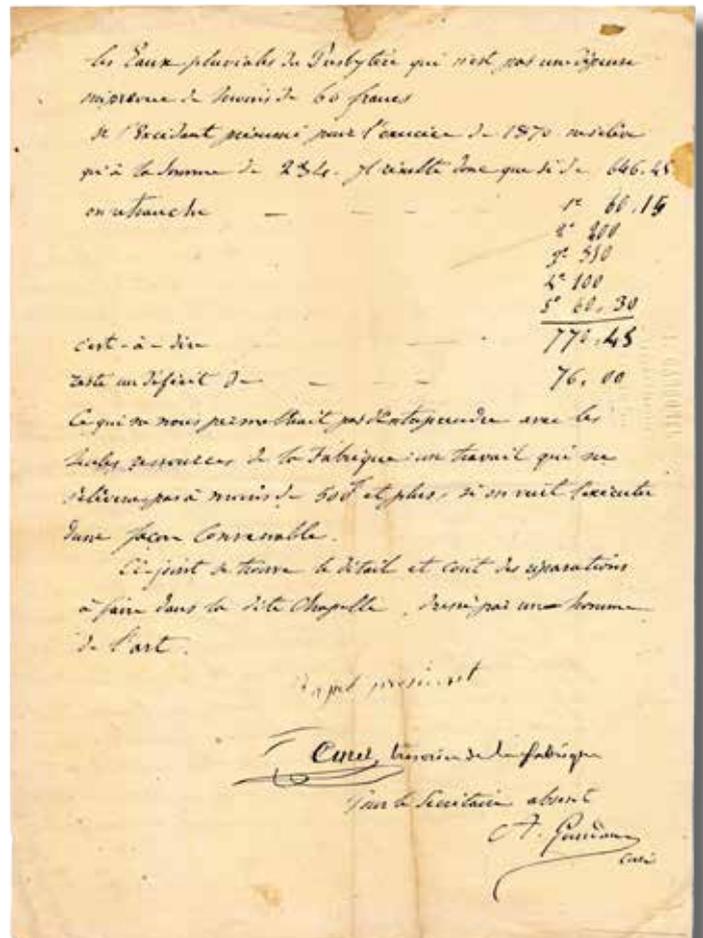
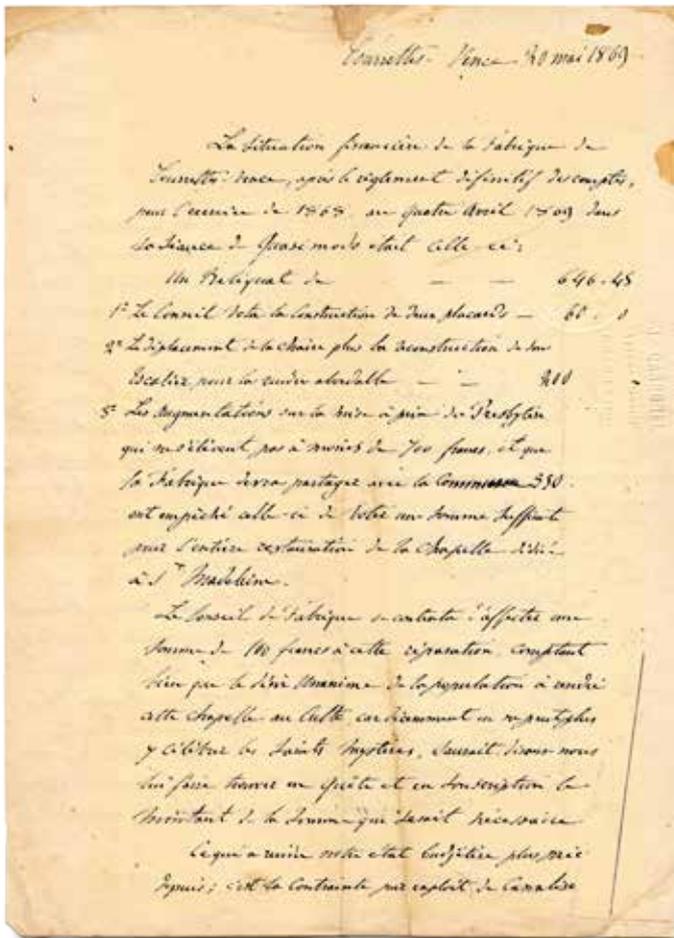
Ces biens sont finalement attribués par décret du 28 Novembre 1913 et remis par monsieur Jacques Dumestre, receveur des Domaines du Bar-sur-Loup dans les conditions suivantes :

- ceux de la Mense le 23 Février 1914, à messieurs Giraud, maire, et Maubert, receveur principal. Le procès-verbal de remise précise en particulier que « *les immeubles ont été loués par le Maire de Tourrettes à Fulconis Charles, 5 place Saint-François, Nice* » et que « *les revenus sont compris dans le compte des biens de la Fabrique, attribué au Bureau de Bienfaisance* »;
- ceux de la Fabrique, le 16 mars de la même année, à Monsieur Maubert, avec une somme de 569, 83 francs « *reliquat net du compte régulièrement approuvé des dépenses et recettes auxquelles a donné lieu la gestion des biens de la fabrique de Tourrettes* » et la valeur de 2 titres de rente 3% pour un montant total de 80 francs.

Neuf années se sont écoulées entre le vote de la loi et la remise à l'association cultuelle des biens de la fabrique et de la mense curiale...

L'administration de notre pays était déjà longue, même si l'on ne peut être qu'admiratif devant la précision et le détail des inventaires manuscrits réalisés à l'époque !

Bernard Oberto



Des arrêtés municipaux, rien ne change vraiment

Arrêté relatif à la taxe du pain.
Le Maire de la commune de Courrettes-de-Vence,
Vu les lois des 19-22 juillet 1791; 5 avril 1884, article 97.
Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 19 février 1893,
Considérant que le prix du pain, à Courrettes-de-Vence, n'est pas en rapport avec le prix actuel du blé.
Arrête.
Article 1. Le pain de première qualité sera vendu au prix de 0f 35 centimes le kilo.
Article 2. Une Commission de trois membres, composée de M. H. Baurrelly Antoine, Moallet Joseph et Curel Lion, membres du Conseil municipal est chargée de fixer et de modifier, par quinzaine le prix du pain en se basant sur la valeur des blés et les marchés de Grasse.
Article 3. Cette commission devra aussi tenir compte des frais généraux auxquels sont soumis les boulangers, pour que les intérêts de ces derniers soient entièrement sauvegardés.
Article 4. Des procès-verbaux seront dressés contre les contrevenants au présent arrêté.
Fait à Courrettes-de-Vence, le 2 Mars 1893.
Le Maire.
Signé: C. Cjasque.
Vu:
Rice, le 13 Mars 1893.
Pour le Préfet
Le Conseiller de Préfecture délégué.

Taxe sur le pain

Arrêté relatif à la suspension du garde.
Maire de la commune de Courrettes-sur-Veys, arrondissement de Grasse, département des Alpes-Maritimes
Vu la loi du 5 Avril 1884
Considérant que le garde champêtre Linard Baptiste a induit en erreur l'administration des forêts en disant: que j'avais refusé l'envoi d'un procès-verbal pour délits de chiens.
Arrêtons:
Le sieur Linard Baptiste est suspendu de fonctions de garde champêtre pour le délai: mais, avec privation de traitement.
Fait à Courrettes-sur-Veys, le 4 Octobre, mil cent quatre-vingt-dix huit.
Le Maire.
Vu:
Rice, le 29 Octobre 1898.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué
Signé: Grasse

Suspension du garde

Lors de la « mission archives » conduite par une spécialiste du Centre de Gestion Départemental, parmi les très nombreux dossiers traités, classés, conservés ou à détruire, quelques arrêtés municipaux datant de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} ont été retrouvés.

La lecture de ces documents, à la fois émouvante et amusante, permet d'imaginer la vie quotidienne des anciens turrettans confrontés à des problèmes de salubrité, d'urbanisme, à l'augmentation du prix du pain - aliment de base - et à la question du stationnement.

Si certains domaines ne sont plus aujourd'hui de la responsabilité du Maire, fixer le prix du pain, faire assurer une certaine hygiène pour l'abatage des animaux par les bouchers, il est amusant de noter que l'histoire des hommes en collectivité est toujours faite des mêmes difficultés.

Faire respecter les règles d'urbanisme en ordonnant la démolition d'une construction sur le domaine public, régler le stationnement et la gestion des chiens, assurer la surveillance des fontaines et des abreuvoirs et enfin gérer le personnel communal. Cette énumération des responsabilités reste foncièrement d'actualité.

Bien sûr, le volume de ces affaires n'est plus comparable, les lois et réglementations se sont complexifiées et le Maire n'a plus le pouvoir de sanctionner arbitrairement un agent.

Toutefois les fondamentaux demeurent et il faut toujours dans l'intérêt général, qui n'est pas contrairement à ce que beaucoup pensent la somme d'intérêts particuliers, continuer à réglementer la vie des citoyens d'une commune.

Damien Bagaria

Arrêté portant règlement de police
municipale.

Tous Maires de la Commune de Courville-le-Vieux.
Le 21. art. 91, 97 et 133 de la loi du 5 avril 1884.
Et la délibération de l'éc. n. 24 du 22. 1891
Considérant qu'il appartient à l'autorité
municipale et comme à son ordre et le règle
publics, la commune de faire des bornes,
places et voies publiques.

Article 1.

Il est interdit de déposer de bois,
charbon et autres objets ou matériaux sur les voies
publiques.

Article 2. Les propriétaires de charrette, hermines
ou autres qui font de travaux suffisant en
voies forcés à faire leurs véhicules sur les
places ou voies publiques devant se faire
à la main ou à leur main des pieds de l'engagement
qu'ils doivent remplir.

Article 3. Les véhicules chargés qui stationnent
sur la place ou sur une voie publique sans le
fait de quelque service et sans permission doivent
être éclairés la nuit au moyen de lanternes.

Article 4. Les véhicules dirigés tout art. 3
sont astreints à un droit de stationnement de
1.50 par véhicule et par jour.

Il ne peut pas être fait de stationnement sur
les voies ou places publiques pendant la nuit, ni même
à charge ou en débarras de la circulation.

Article 5. Les véhicules non chargés sont

propriétaires ne se sont pas conformés
aux prescriptions de l'art. 2 qui sont tenues
abandonnés sur les places et voies publiques sans
raison d'office et sur les lieux désignés par le Maire,
et leurs propriétaires ne peuvent les utiliser
que contre le paiement d'une taxe de droit de nuit
de la somme de 0.50 par véhicule et 2.50 par
semaine suivant.

Article 6. La prescription de la loi, et selon
ses prescriptions, et par l'approbation de
l'autorité, par voie de réquisition, les
surveillances de la nuit et par le paiement de taxes
publiques. Les communes rurales sont tenues
d'organiser de la Commune municipale.

Article 7. Le gendarme et le garde champêtre
sont respectivement chargés de veiller et
de faire l'arrêté.

Fait à Courville-le-Vieux, le 22 août 1909
Le Maire,

[Signature]

Fait
le 9 décembre 1909
Le Maire
le gendarme
le garde champêtre
le 1.50 par véhicule

Stationnement des véhicules et dépôt de déchets sur la voie publique

Démolition d'une construction

Arrêté relatif à la démolition d'une construction

Le Maire de la commune de Courville-le-Vieux,
département des Alpes-Maritimes,
Vu la délibération prise par le Conseil municipal
dans sa séance du 23 août 1909, tendant à la
démolition de certaines constructions sur la voie
publique;

Considérant que le sieur Louis Cléty, époux
Gigo, propriétaire d'un terrain et domicilié dans la
commune a érigé une construction sur la voie
publique, au quartier de La Bourgade, sur
le terrain n. 127 de Courville-le-Vieux.

Qu'il a, à plusieurs reprises différentes,
invité à démolir cette construction, mais;

à toujours refusé de le faire.

Article 1. qui suit:

Article 1. Il est interdit au sieur Louis
Cléty, époux Gigo, de faire construire, dans un
délai de 15 jours, à la destruction de la construction
par lui entreprise sur la voie publique sur
l'indiquée par le Maire susdésigné, sous
peine de sa voir personnellement astreint à la
démolition de la construction.

Article 2. Le gendarme et le garde champêtre
sont respectivement chargés de veiller et
de faire l'arrêté.

Fait à Courville-le-Vieux, le 21 août 1909.

Le Maire,
[Signature]

Surveillance des fontaines et abreuvoirs

Arrêté de police relatif à la surveillance
des fontaines publiques et
abreuvoirs.

Le Maire de la commune de Courville-le-Vieux,
département des Alpes-Maritimes,
Vu la loi du 21 avril 1898, et les articles 471 et 475 de son code pénal,
Vu le règlement de police municipal de Courville-le-Vieux
du 22 août 1909, portant sur la surveillance des fontaines
publiques et abreuvoirs.

Article 1.

Il est interdit de déposer de
matériaux ou autres objets sur les fontaines publiques et
sur les abreuvoirs.

Article 2. Lorsque les troupeaux ou autres
animaux occupent le village, les
fontaines de puisage doivent être réglées par eux,
après entente avec l'autorité militaire.

Article 3. Il est interdit de laisser des
bois ou d'autres objets sur les fontaines, soit
dans les abreuvoirs, soit dans les fontaines.
Les infractions commises à cet égard sont punies
d'une amende de 1 à 5 francs.

Article 4. Toute infraction au présent
arrêté sera punie de 1 à 5 francs d'amende
et, en cas de récidive, d'une suspension
temporaire pendant 15 jours.

Fait à Courville-le-Vieux, le 21 août 1909.

Le Maire,
[Signature]

Arrêté relatif à la surveillance des chiens.

Nous, Maire de la commune de Courrotte, Vaux,
Vu la loi des 19-22 juillet 1791; 21 juillet 1881, 5
avril 1884 et le règlement d'administration publique
du 22 juin 1882;

Considérant qu'un chien reconnu atteint de la
rage par M. Picard vétérinaire à Grasse a été
abattu dans cette commune;

Considérant qu'en présence de ce fait il
importe de prendre des mesures destinées à
prévenir des accidents qui pourraient se produire
plus tard;

Arrêtons:

Art. 1^{er} - Tout chien circulant sur la voie
publique devra être muselé ou tenu en laisse et
muni d'un collier portant le nom et le
domicile de son propriétaire.

Art. 2 - Les chiens trouvés sans muselière seront
immédiatement abattus et leurs propriétaires
condamnés.

Art. 3 - Sont exceptés des dispositions contenues dans
les articles précédents les chiens courants en action de
chasse, mais ils doivent porter la marque du
propriétaire.

Art. 4 - Le garde-mairie et le garde-champêtre sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera
valable pendant deux mois à partir de la date
ci-dessus.

Fait à Courrotte, Vaux, le 1^{er} août 1891.

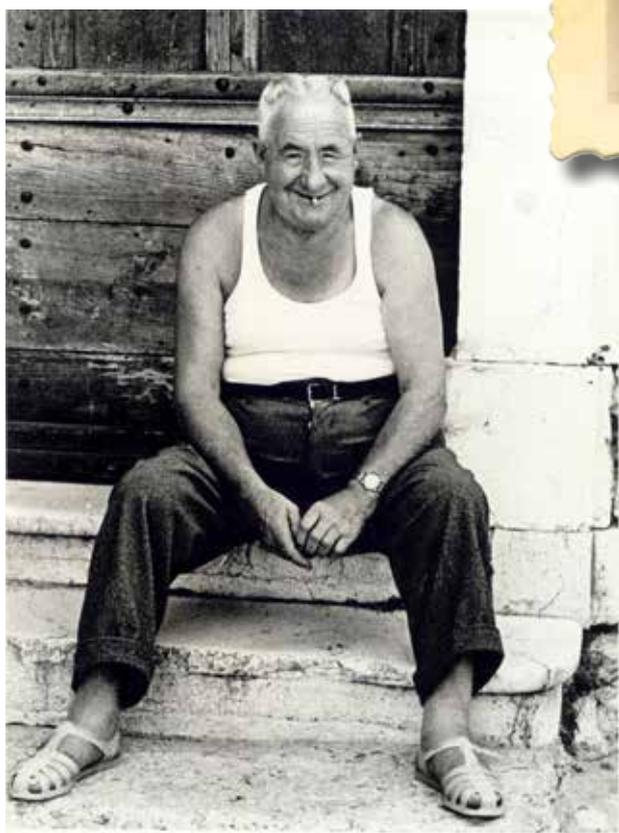
L. Maire,

C. Lejeune

Le garde champêtre dans les années 60

Adolphe CHIFFRE est arrivé à Tourrettes à l'âge de 60 ans. Il arrivait de Roubaix où il travaillait dans une usine textile. Licencié, déjà à l'époque l'industrie française connaissait des soubresauts, il rejoint le village où sa fille s'était installée après son mariage avec un tourrettan.

En 1957 il est recruté par la Mairie en qualité de garde champêtre et le restera jusqu'à son décès en 1967. Il habitait la tour de l'Horloge. Il avait fait la guerre de 14-18 et avait aussi été mobilisé en 1940. Sa barrette de décorations que l'on distingue sur la photo où il est en tenue traduit un comportement très courageux pendant ces 2 conflits. Nombreux sont ceux qui se souviennent de ses accroche-cœurs blonds. Nombreux aussi sont les soixantenaires qui se rappellent s'être faits sermonner voire courser pour les bêtises qu'ados ils faisaient dans le village. Il reste dans nos mémoires, il fut une figure de Tourrettes.



Il y a 120 ans : Tourrettes change de nom

Ministère
de
l'Intérieur

République Française

ARCHIVES D'ANTIBES
Article 9 § 2
N° 264

Le Président
de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la délibération du conseil municipal de Tourrettes-de-Tence
du 4 juin 1893 ;
Vu la délibération du Conseil général des Alpes-Maritimes
du 25 avril 1893 ;
Sur l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des
Colonies du 21 octobre 1893 ;
Vu les autres pièces de l'affaire ;
Vu la loi du 5 avril 1884, article 2 ;
La Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. - La commune de Tourrettes-de-Tence (canton du Barz, arrondisse-
ment de Grasse, département des Alpes-Maritimes) portera, à l'avenir,
le nom de : Tourrettes-sur-Soup.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du
présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1894.

Signé : Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raynal

Pour ampliation :

2^e Le Directeur du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat,

Le Chef du bureau des Archives,

Signé : Hlisibile.

Tout copie conforme :
Le Secrétaire Général délégué,

Em. Moussard

*n° 990 Transmis pour avis à M. le chef
du bureau des Archives.
Paris le 27 Janvier 1894.*



CARNDT

Président de la République Française

La guerre d'Algérie-Rectificatif et additif

La parution en janvier 2014 de l'article sur la guerre d'Algérie, a amené quelques anciens ou leur famille à nous fournir de nouveaux documents. Merci de leur coopération toujours utile.

Ferdinand GALGANI



Georges BARRIERA



Victor MARIO

Honoré CHABRY André PELLEGRINO



Il y a 35 ans : pas facile de téléphoner

La Bugada n°6 Janvier
Jan 1979

POUR TÉLÉPHONER.

DE TOURNETTES (si comme beaucoup de gens vous n'avez pas encore votre propre téléphone)

PREMIÈREMENT ALLER A LA POSTE



DEUXIÈME ALLER SUR LA PLACE,



TROISIÈME: CONSTATER, QU'IL N'Y A PAS DE TONALITE...



QUATRIÈME ALLER CHEZ CRESP OU CHEZ GABY...



CINQUIÈME S'ADRESSER LE

ENDEMAIN A L'AGENCE COMMERCIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, RUE ALBERTI NICE.

BONJOUR, J'HABITE TOURETTES, J'AI DEMANDÉ LE TÉLÉPHONE YA QUATRE ANS ET....

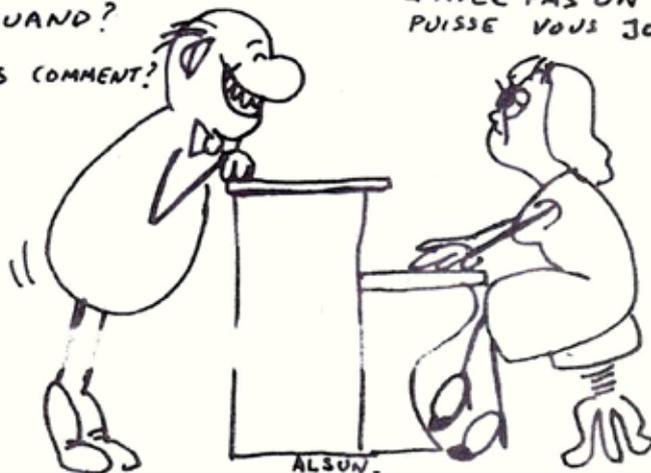
OUI, MAIS QUAND?

D'ACCORD, MAIS COMMENT?

Z'ALLEZ L'AVOIR BIENTÔT...

ON VOUS PRÉVIENDRA..

Z'AVEZ PAS UN NUMÉRO OÙ ON PUISSE VOUS JOINDRE?



... RIDEAU!

Ministère
de la Guerre.

Archives.

Empire



Français.

ARMÉE D'ORIENT.

Médaille instituée par Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

Les Membres du Conseil d'Administration
d u 5^e Régiment d'artillerie à pied
certifient que le nommé Revest, François Lion
2^e Canonnière conducteur
a fait partie de l'expédition de Crimée depuis le siège
d'oct 1855 jusqu'au huit septembre 1855
et a obtenu la Médaille instituée par Sa Majesté la Reine
d'Angleterre.

Médaille et Agrafes
remises le

Vu et enregistré
au Ministère de la Guerre
sous le N° 101202.

Il a assisté à bataille et au siège de Sébastopol
ce qui lui
donne droit à une agrafe

A Grenoble, le 26 Août 1856.

Le Major, Le Colonel, Président
Ch. Messinger

Vu pour autorisation
et enregistré à la Grande Chancellerie de l'Ordre Impérial
de la Légion d'Honneur, sous le N° 117561



Bouquiers
Var

Un ancêtre de Lily Revest, donatrice généreuse pour Tourrettes, a participé au sein des armées de Napoléon III au conflit dans cette zone où l'actualité est brûlante aujourd'hui.